

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010355 relatif au projet de boisement de terres agricoles à Tréorzan, sur le territoire de la commune de Ploërdut (56), déposé par le groupement Forestier « Promenons-nous dans les bois », reçu le 20 décembre 2022 et considéré complet le 25 janvier 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47° c) « Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement de 13 ha au sein d'un périmètre de 19 ha réparti sur 3 îlots, plantés en mélange feuillus-résineux à dominante de chênes (70 %) sur 3 ha pour l'îlot situé en bordure du hameau, en mélange de résineux à dominante de thuya (70 %) sur 2 ha sur l'îlot nord-ouest, en mélange résineux à dominante de pins maritimes (70 %) sur 3 ha et en mélange résineux-feuillus à dominante de douglas (70 %) sur 5 ha sur l'îlot situé au nord-est, selon le plan ci-annexé ;
- sur un terrain précédemment en cultures pour la plantation à dominante de douglas, et en nature de prairie permanente pour les autres espèces ;

Considérant la localisation de ce projet :

- situé à 2,7 km à vol d'oiseau au sud-est du bourg de Ploërdut, au sein d'un paysage vallonné boisé et bocager, en position de versant et en bordure d'un affluent du ruisseau de Kerustang pour les 2 îlots au nord, et en situation de plateau en bordure du hameau de Tréorzan pour l'îlot au sud ;
- situés en bordure d'un bois et de haies protégés, et d'une zone humide identifiée le long d'un cours d'eau, dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Roi Morvan Communauté arrêté le 2 juin 2022 ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Scorff et de la forêt de Pont-Calleck, et, pour les 2 îlots au nord, en bordure du site Natura 2000 de la forêt de Pont-Calleck et des rivières Scorff et Sarre ;
- situé, selon les données du groupe mammalogique breton, au sein d'un cœur d'habitat du muscardin, et en bordure d'un cœur d'habitat de la loutre et du campagnol amphibie et d'un espace indispensable aux chauves-souris des sites prioritaires ;

Considérant que :

- les haies et les lisières boisées composant les abords des zones humides favorables à la loutre et au campagnol amphibie seront préservés et retirés du dispositif de plantation ;
- les haies et lisières boisées, ainsi qu'une bande enherbée de 7 m, constituant le cœur d'habitat du muscardin, seront préservés et retirés du dispositif de plantation et seront de surcroît susceptibles de créer une zone de chasse favorable aux chauves-souris ;
- le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux zones humides situées en bordure, compte tenu de l'implantation du boisement en retrait de ces zones ;
- des espaces non plantés seront ménagés sur 5 m de part et d'autre des cours d'eau, dont l'inventaire figure sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=752f4efb-f59f-40d2-bed3-110a6ee4e1f1>) ;
- le projet n'est pas de nature à apporter de nuisances notables aux bâtiments et à la visibilité de la voie communale les bordant, compte tenu de l'implantation du boisement en retrait de ces éléments ;
- les zones retenues pour le boisement ne présentent pas d'habitats patrimoniaux remarquables, et le projet n'est pas susceptible, compte tenu des mesures d'évitement mises en place, de générer d'incidences notables vis-à-vis des espèces remarquables pouvant le fréquenter, notamment par le maintien de corridors au sein du projet (haies et zones enherbées), et la conservation de zones non plantées en périphérie du boisement ;
- le boisement s'inscrit dans un secteur présentant encore de nombreuses parcelles en prairie ;
- le projet s'inscrit dans un cadre très bocager présentant une mixité de bosquets et bois résineux et feuillus, ce qui lui permettra de se fondre de manière harmonieuse dans le grand paysage ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de boisement de terres agricoles à Ploërdut (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.